

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 MAI 2022

FB/TD/AG/SK n° 2022/04

Objet de la délibération :

Mise en œuvre de
l'apprentissage

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 24

Pouvoirs : 3

Votants : 27

Date de la convocation :

03 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220509-D22-05-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2022

Affichage : 11/05/2022

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 9 mai à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Etaient présents :

François BELHOMME, Béatrice BONVIN, Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patricia EVENO, Jean-Paul MARCHAND, Christine HABEGGER, Dominique BONNET, Simone BEULE, Eric ROYNEL, Philippe POISSONNIER, Stéphanie RICHARD, Guy DAVID, Sylvie ROUZET, Jean JOSEPH, Marc BAUDELLOT, Thomas AMELOT, Bruno ESTAMPE, Isabelle MARCHAND, Dalila DOROL, Roland HAMARD, Hélène CHARRIER, Fabrice PICHARD.

Excusés :

- Emmanuel SAUTEUR, pouvoir à E. ROYNEL
- Cécile COMBEAU, pouvoir à D. BONNET
- Sonia DOKOUROFF, pouvoir à Ch. HABEGGER

Absentes :

- Claire CLAIREMBAULT
- Marie-France DURAND

Secrétaire de séance : Béatrice BONVIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment les articles 13 à 20,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,

2022-93

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la délibération du 9 octobre 2001 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage à la ville d'Épernon,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 mars 2022,

Considérant la politique d'insertion professionnelle développée par la ville ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage ;

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération du 9 octobre 2001 ;

Madame Armelle THERON-CAPLAIN, adjointe expose :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en milieu professionnel et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Article 1 : la délibération du 9 octobre 2001 est abrogée.

Article 2 : la Ville d'Épernon aura la possibilité de recourir à des contrats d'apprentissage à raison de 2 maximum simultanément.

Article 3 : l'autorité territoriale sera autorisée à exécuter, dans le respect de la réglementation en vigueur, toutes les démarches nécessaires au recrutement des apprentis pour des diplômes :

- de niveau 3 (CAP/BEP),
- de niveau 4 (Baccalauréat),
- de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST),
- de niveau 6 (Licence, bachelor),
- de niveau 7 (Maîtrise, master 1)

Article 4 : la Ville prendra en charge le financement de l'apprentissage en déduction de la participation du CNFPT,

Article 5 : la Ville versera la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points aux agents fonctionnaires assurant les fonctions de maître d'apprentissage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220509-D22-05-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2022

Affichage : 11/05/2022



2022-94

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- **ABROGE** la délibération du 9 octobre 2001,
- **AUTORISE** le recours aux contrats d'apprentissage dans les conditions fixées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation d'Apprentis,
- **ACTE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel de la collectivité.

Fait et délibéré à Epernon, le 09 mai 2022

Le Maire,
F. BELHOMME



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220509-D22-05-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2022

Affichage : 11/05/2022

